

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Aménagement des prescriptions en matière de protection des eaux superficielles et d'intervention en cas d'incendie

Nº 2015/0313

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011 autorisant la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST (JSE), dont le siège social est situé à TOMBLAINE (54510) – 20 boulevard Jean Jaurès, à exploiter, sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT (54550) - Route du Fort, un établissement pyrotechnique,

Vu les courriers des 4 mai, 4 juin, 16 juin et 13 octobre 2015 par lesquels la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST demande l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2011 sus-visé,

Vu l'avis technique émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle sur les propositions de l'exploitant par courrier du 27 avril 2015,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/HM/MS/856-2015 du 6 novembre 2015 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport, modifiant les prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2011 sus visé,

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté le 3 décembre 2015,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 14 janvier 2016,

Vu le courrier du 21 janvier 2016 notifié le 23 janvier 2016 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 26 janvier 2016 par lequel la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à l'égard de ce projet,

Considérant que la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST n'a pas mis en service l'aire de destruction des produits explosifs plus de 3 ans après l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011,

<u>Adresse postale</u>: Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX Téléphone: 03 83 34 26 26 Télécopie: 03 83 34 52 34

Considérant que cette autorisation est par conséquent caduque et qu'il y donc lieu de supprimer du tableau recensant les activités de l'établissement, figurant à l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011, cette installation visée par la rubrique 1313-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant le faible flux annuel d'hydrocarbures contenu dans les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement, partant le faible impact potentiel de leur rejet sur l'environnement en raison de l'absence de nappe phréatique,

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures,

Considérant que seuls les magasins 5 et 6 de l'établissement susvisé, qui ne contiennent pas d'artifices de divertissement, peuvent être arrosés d'eau en cas d'incendie,

Considérant que ces magasins disposent d'une rétention des eaux d'extinction d'un incendie,

Considérant que l'exploitant a mis en place des affichages interdisant l'utilisation d'eau et signalant la présence du risque « explosion » sur les autres soutes et magasins de l'établissement renfermant des matières pyrotechniques, que ces affichages sont reportés sur le plan inclus dans le dossier d'accueil des services extérieurs de secours tenu à disposition à l'entrée du site dans un coffret fermé à clef,

Considérant que ces mesures reprennent les demandes faites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle dans son avis technique du 27 avril 2015,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle a en outre préconisé qu'en guise de registre des stocks de matières pyrotechniques présents dans l'établissement susvisé, il soit tenu à sa disposition au moment d'une intervention de ses moyens un tableau récapitulant les stocks journaliers de matières pyrotechniques et indiquant leur répartition dans les différents bâtiments de cet établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er - Portée et champ du présent arrêté

La société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST (JSE), dont le siège social est situé 20 boulevard Jean Jaurès à TOMBLAINE (54510), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui viennent modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011 autorisant et encadrant l'exploitation de son établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT (54550)- Route du Fort.

Article 2 - Aire de destruction des produits explosifs

2.1 La ligne suivante :

		Tri ou destruction de produits explosifs	
1313.b	А	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	

est **supprimée** du tableau listant les activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011.

<u>2.2</u> Toutes les prescriptions relatives à cette installation, fixées à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 sont **abrogées** et la mention « Sans objet » est ajoutée sous cet article.

<u>Article 3 – Protection des ressources en eau :</u>

- 3.1 La prescription suivante de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 :
- « L'ensemble des eaux pluviales des aires imperméabilisées doit transiter par un débourbeur/déshuileur permettant de respecter la valeur limite susvisée » est supprimée.
- 3.2 A la fin de cet article 4.1, il est ajouté les dispositions ci-après :
- « L'exploitant suit le trafic routier journalier sur son site en le comptabilisant sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il dispose en permanence dans son établissement d'absorbant en quantité suffisante pour contenir un déversement accidentel de produits. »

Article 4 – Eaux d'extinction d'un incendie

- 4.1 La prescription suivante de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 :
- « En application des documents techniques D9A imposant de retenir les eaux d'un éventuel incendie, prenant en compte le volume d'eau destiné à l'extinction et celui correspondant aux zones étanches, l'établissement doit comporter une rétention de ces eaux d'un volume minimal de $120 \, \mathrm{m}^3$ »

est supprimée.

- 4.2 À cet article 7.5.4, il est ajouté les dispositions ci-après :
- « Les magasins 5 et 6 disposent d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 12 m³ et pourvue d'une vanne d'isolement. Cette vanne n'est ouverte que permettre l'évacuation des eaux pluviales recueillies après contrôle de l'absence de pollution.

L'exploitant dispose d'une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de situation dangereuse précisant :

- -l'obligation de maintenir fermée la vanne d'isolement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- la nécessité de pomper les eaux d'extinction d'incendie en fin de sinistre et de les évacuer comme des déchets vers une installation de traitement autorise à cet effet. »

<u>Article 5 – Consignes générales d'intervention</u>

À la fin de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011, il est ajouté les prescriptions suivantes :

« L'exploitant affichera des pictogrammes visibles de loin de type plaque TMD près des bâtiments de stockage contenant des matières explosives interdisant l'usage de l'eau pour éteindre un incendie et signalant le risque d'explosion. Un plan du site renseigné avec ces pictogrammes sera inclus dans le dossier d'Accueil des Secours mis à disposition des services de secours à l'entrée du site »

Article 6: Registre des stocks de matières pyrotechniques

- <u>6.1</u> La prescription suivante de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 :
- « Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. »

est supprimée.

- 6.2 À la fin de cet article 8.1.3, il est ajouté la disposition ci-après :
- « L'exploitant joindra un tableau récapitulatif des stocks de matières pyrotechniques dans son établissement et de leur répartition dans les bâtiments (poids total par local) au dossier d'Accueil des Secours mis à disposition des services de secours à l'entrée du site.

Ce tableau sera remis à jour quotidiennement ou après chaque mouvement de matières. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pont-Saint-Vincent et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° – un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

<u>Article 10 – Recours</u>

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Pont-Saint-Vincent, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Jouets et spectacles de l'Est.

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le - 8 FEV 2016

Jean-François RAFFY





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

Nº 2014/0330 bis

ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 171-8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 2014/0330 du 4 mars 2015 notifié le 6 mars 2015 mettant en demeure la société Jouets et spectacles de l'Est de se conformer aux exigences des articles 7.3.5, 4.1, 7.5.4, 9.2.1 et 1.4 de l'arrêté n° 2009/444 du 31 janvier 2011 réglementant l'exploitation de de ses installations pyrotechniques implantées route du Fort, à Pont-Saint-Vincent (54550), dans des délais allant de deux à quatre mois,

Vu le rapport référencé PP/HM/MS/856-2015 du 6 novembre 2015 par lequel l'inspection des installations classées constate que la société Jouets et spectacles de l'Est s'est conformée aux dispositions rappelées par l'arrêté du 4 mars 2015 sus-visé,

Considérant que la mise en demeure définie par l'arrêté du 4 mars 2015 sus-visé est donc caduque,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2014/0330 du 4 mars 2015 mettant en demeure la société Jouets et spectacles de l'Est de se conformer aux exigences des articles 7.3.5, 4.1, 7.5.4, 9.2.1 et 1.4 de l'arrêté n° 2009/444 du 31 janvier 2011 réglementant l'exploitation de ses installations pyrotechniques implantées route du Fort, à Pont-Saint-Vincent (54550), est abrogé.

Article 2 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

Adresse postale: Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone: 03 83 34 26 26 Télécopie: 03 83 34 52 34

- à la société Jouets et spectacles de l'Est, et dont une copie sera adressée :
- au maire de Pont-Saint-Vincent
- à l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le - 8 FEV. 2016

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY